



## Le Mot du Président

### SOMMAIRE

Le mot du Président	P. 1
Note sur la procédure d'examen d'un projet de décret par le Conseil d'Etat	P. 2
Résumé des observations transmises au Conseil d'Etat sur les projets de décrets relatifs à l'ostéopathie	P. 4
Réunion de consensus du 17 janvier 2007	P. 6
Dernière minute	P. 6
Être diplômé d'ostéopathie membre du R.O.F. (DO MROF)	P. 7
Ancien numéro du R.O.F	P. 7
Rencontre Conseil National / délégués régionaux	P. 7
Elections CIR / CED / DR	P. 8
Admission des membres actifs	P. 10
Vérification de l'exercice exclusif	P. 10
Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes (CNEPO)	P. 11
Paroles de DO MROF	P. 12
Relations internationales	P. 14
Bilan des cotisations et état du R.O.F. en terme d'adhérents	P. 15
Formation continue	P. 15
Assemblée générale 2007	P. 16

**Le Ministre de la santé a transmis à la Haute Autorité en Santé et au Conseil d'Etat, les projets de décrets et arrêtés d'application de l'article 75 de la Loi 2002-303 du 4 mars 2002, le 27 décembre 2006. La HAS a rendu son avis au Ministre le 17 janvier.**

A l'heure où j'écris ce texte, le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas saisi du dossier estimant que celui-ci est incomplet, car il ignore toujours la position de la HAS.

Peut-on réellement croire que cette inertie est due uniquement à des difficultés d'acheminement du courrier ? En réalité, peu nous importe les raisons. Une procédure a été initiée afin que les Conseillers d'Etat donnent leur avis sur ces projets et nous tenons à ce qu'elle aboutisse dans les meilleurs délais.

Le retard qui s'accumule depuis le 27 décembre nous fait craindre une nouvelle manœuvre pour gagner du temps jusqu'aux élections.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de mener deux actions simultanées pour que notre dossier ne soit pas rangé dans un carton de Monsieur Bertrand, lors de son départ du ministère.

**1** - La première nous incombe. Elle vise à faire modifier les décrets pour que ceux-ci réglementent véritablement notre profession. Elle peut se résumer par la formule suivante :

**Un diplôme = un titre = un même usage professionnel pour tous = une profession**

**Un diplôme = un titre = un même usage professionnel pour tous = une profession**

Pour cela, nous avons fait parvenir nos observations au Conseil d'Etat par l'intermédiaire d'un cabinet spécialisé (voir pages suivantes).

**2** - La seconde repose sur votre engagement. Nous vous demandons de saisir individuellement le Conseil d'Etat (voir lettre type jointe en annexe) afin qu'il ordonne le prononcé d'une astreinte contre l'Etat, de 600 euros par jour en votre faveur, pour assurer l'exécution de sa décision du 19 mai 2006 de publier les décrets.

**Si nous sommes 1667 à entreprendre cette démarche, c'est une astreinte de 1 million d'euros par jour que l'Etat sera condamné à verser jusqu'à la publication des décrets !**

Par ailleurs, les syndicats de professionnels et d'étudiants appellent à manifester le 4 mars 2007, jour du cinquième anniversaire de la loi légalisant l'ostéopathie en France. Pour que les espoirs du 4 mars 2002 se concrétisent enfin, nous souhaitons que chaque membre du Registre des Ostéopathes de France, participe à cette journée.

Je vous souhaite bonne lecture de ce Rofset n° 18.



# Note sur la procédure d'examen d'un projet de décret par le Conseil d'Etat

Par Maître Monod, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

**Notre avocat auprès du Conseil d'Etat, Maître Monod, a eu la gentillesse de nous rédiger une note nous expliquant précisément en quoi consiste la procédure d'examen d'un projet de décret par le Conseil d'Etat.**

**Vous constaterez que la procédure est très formelle et qu'en aucun cas, les Conseillers d'Etat ne peuvent recevoir une personne individuellement.**

**Les rumeurs sur un supposé lobbying en coulisses de groupes d'influence sont pures supputations et allégations.**

**Pascal Javerliat**

Par un communiqué de presse en date du 27 décembre 2006, le ministère de la santé et des solidarités a précisé que les décrets d'application de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* avaient été transmis pour avis, le jour même, au Conseil d'Etat.

La procédure d'examen d'un projet de décret par le Conseil d'Etat est régie par le décret n°63-766 du 30 juillet 1963 *portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.*

**1/ Le Conseil d'État délibère soit en sections, soit en sections réunies, soit en commissions où les différentes sections intéressées sont représentées, soit en assemblée générale.**

En l'espèce, les projets de décrets relatifs à l'ostéopathie ont été transmis à la Section sociale du Conseil d'Etat.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par le président de la section compétente pour toute la durée de la procédure. Son rôle est de préparer un projet de texte en vue de le soumettre à l'approbation de la section.

Ce travail est conduit en collaboration étroite avec les représentants du ministère concerné (en l'espèce, le ministère de la Santé et des Solidarités) et vise à mettre en forme, à partir du projet soumis par le Gouvernement, un texte qui soit susceptible de recueillir, sur la forme et quant au fond, l'accord de la Haute assemblée.

L'affaire est donc instruite par la section compétente, c'est-à-dire en l'espèce par la Section sociale, qui en délibère en présence des représentants des ministères concernés qui prennent, à cette occasion, le nom de commissaires du Gouvernement.

La séance n'est pas publique. La délibération intervient à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Elle conduit, dans la grande majorité des cas, à adopter un projet de texte comportant des modifications plus ou moins importantes par rapport au projet initial du Gouvernement.

Lorsqu'un désaccord subsiste avec les commissaires du Gouvernement sur une question de principe, touchant en général à la légalité du texte, le Conseil d'État adopte, en même temps que le projet modifié, une note destinée à expliquer les motifs de sa position.

Dans le cas où les objections formulées par le Conseil d'Etat sont suffisamment importantes pour affecter l'ensemble du texte, c'est une note de rejet qui est adoptée et transmise au Gouvernement.

... / ...



## ... Note sur la procédure d'examen d'un projet de décret par le Conseil d'Etat ...

### 2/ Dans l'exercice de sa fonction consultative, le Conseil d'État agit en qualité de conseiller juridique du Gouvernement.

Il assure un contrôle a priori de la légalité des projets de textes qui lui sont soumis.

Il estime, en outre, devoir attirer l'attention du Gouvernement sur des considérations tirées de la bonne administration.

Une norme nouvelle doit s'insérer le plus harmonieusement possible dans le corpus juridique préexistant. Le Conseil d'État s'assure donc de la cohérence de ce corpus ainsi modifié,

La clarté du plan, la pertinence des termes juridiques utilisés, la simplicité du style, l'absence d'ambiguïté quant à la portée de la règle nouvelle sont au nombre des qualités formelles que l'examen en section administrative s'efforce de promouvoir.

Le Conseil d'État se réserve la latitude d'exercer plus avant son analyse critique en recherchant si la modification des textes existants répond bien à une nécessité ou si, comme il arrive parfois, le même résultat pourrait être obtenu par une plus grande détermination dans leur mise en application.

Il formule parfois des appréciations, que l'on pourrait qualifier d'opportunité, par exemple sur le nombre excessif de membres d'une nouvelle commission, le degré de sévérité de sanctions pénales, la pertinence d'une répartition des attributions entre plusieurs autorités administratives, etc.

### Le Conseil d'Etat agit en conseiller juridique du Gouvernement

### 3/ L'avis du Conseil d'Etat ne lie pas le Gouvernement car il n'a que rarement le caractère d'un avis conforme.

En l'espèce, l'avis conforme du Conseil d'Etat n'est pas requis.

La publicité de l'avis du Conseil d'Etat relève de la décision du Gouvernement, qui est le seul destinataire des avis qu'il demande au Conseil d'État.

Les suites données par le Gouvernement à la consultation du Conseil sur un projet de texte dépendent essentiellement de la nature des modifications apportées ou des objections formulées par celui-ci.

### Le Gouvernement n'est pas obligé de communiquer l'avis du Conseil d'Etat

Étant entendu que le Gouvernement s'en remet très généralement au Conseil pour ce qui relève de l'amélioration des qualités formelles du texte, il faut distinguer pour le reste selon qu'est ou non en jeu sa validité juridique.

En passant outre à un avis qui relève l'illégalité d'une disposition d'un projet de décret, le Gouvernement s'exposerait à un sérieux risque contentieux qui le dissuade très généralement de cette éventuelle tentation.

Enfin, dès lors que le Conseil d'État a mis en avant des considérations de bonne administration, le Gouvernement est bien sûr libre de s'y rallier ou de leur préférer sa conviction initiale.

Le 7 février 2007

SCP MONOD COLIN



# Résumé des observations transmises au Conseil d'Etat sur les projets de décrets relatifs à l'ostéopathie

Observations communes au Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.), à l'Association Française d'Ostéopathie (AFO), au Syndicat National des Ostéopathes de France (SNOF), au Centre Européen d'Enseignement Supérieur de l'Ostéopathie (CEESO) et à l'Union Nationale des Etudiants en Ostéopathie (UNEO). N'hésitez pas à consulter le mémoire dans son intégralité sur notre site dans les pages actualités : [www.osteopathie.org](http://www.osteopathie.org)

## 1. Sur la méconnaissance de la volonté du législateur

**En premier lieu, les projets de décrets relatifs à l'ostéopathie nous semblent entachés d'illégalité, dès lors qu'ils méconnaissent la volonté du législateur d'instaurer une profession d'ostéopathe à part entière.** Lorsque le Parlement a habilité le Premier ministre à définir les conditions d'application d'une loi, le Gouvernement doit respecter une double exigence. D'une part, il ne doit pas aller à l'encontre de dispositions expresses de la loi précisant ce que doivent être ses conditions d'application. D'autre part, et dans toute la mesure où il n'est pas guidé par de telles précisions, il doit respecter l'esprit de la loi et se garder de la dénaturer ou d'en altérer la portée. En ce qui concerne l'article 75, le pouvoir réglementaire est allé à l'encontre des objectifs poursuivis par le Législateur tels qu'ils résultent de la loi et des travaux préparatoires.

**a)** En effet, l'autorité ministérielle assimile l'ostéopathie à un titre et à une activité, et non à une profession à part entière à travers l'article 3 du projet de décret relatif aux actes et conditions d'exercice de l'ostéopathie et l'article 6 du projet de décret relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation. Ainsi, aux termes de ces deux projets de décrets, l'ostéopathie correspond à un titre dont peuvent faire un usage différent les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes, les ostéopathes et les autres professionnels de santé, allant d'un usage total à un usage partiel et restrictif, dénaturant ainsi la profession que le législateur a voulu encadrer. En clair une ostéopathie à plusieurs vitesses.

**b)** L'instauration d'une profession indépendante d'ostéopathe résulte du dernier alinéa de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 qui oblige les praticiens qui exercent cette profession à s'inscrire sur une liste départementale.

**c)** Aux termes des débats parlementaires, il est clair que le Législateur a souhaité créer une profession indépendante de celles des autres professions de santé. Ainsi un sous amendement prévoyant que l'ostéopathie ne puisse pas être pratiquée par les non médecins a été retiré au cours de la discussion devant le Sénat. De même, la commission mixte paritaire a écarté l'exigence d'un premier cycle d'études médicales (PCEM) renforçant ainsi le caractère spécifique de la formation en ostéopathie. Les débats parlementaires relatifs à la profession de diététicien montrent que le Législateur distingue clairement la reconnaissance d'un titre et celle d'une profession à part entière. Et lorsque le Législateur souhaite qu'un titre puisse être utilisé par plusieurs professions, il le précise expressément comme dans la loi sur l'usage du titre de psychothérapeute. A défaut, l'exercice est réservé à une seule catégorie de personnes : les titulaires du titre ayant validé la formation permettant l'obtention du diplôme. **En l'espèce, l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 n'indique pas que le titre d'ostéopathe puisse être utilisé par différentes professions.**

**d)** Enfin, dans son arrêt du 19 mai 2006 par lequel il a annulé les décisions implicites du Premier ministre refusant de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 et enjoint au Premier ministre de prendre lesdits décrets d'application, le Conseil d'Etat a pris acte de la création de la profession d'ostéopathe tant dans les motifs que dans le dispositif de l'arrêt.

**La volonté du Législateur est claire et il convient donc que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe soit réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, pratiquant cette profession en étant inscrits sur les listes départementales.**

... / ...



## ... Résumé des observations transmises au Conseil d'Etat sur les projets de décrets relatifs à l'ostéopathie ...

### 2. Sur la prohibition de certains actes

La précision selon laquelle les manipulations gynéco-obstétricales sont interdites est superfétatoire, puisque les ostéopathes n'ont jamais ni pratiqué ni revendiqué de telles manipulations. S'agissant des autres interdictions, elles sont sans fondement et méconnaissent la pratique ostéopathique puisque ces actes en font partie intégrante. **La loi du 4 mars 2002 n'a pas soumis l'ostéopathie à prescription médicale. Les décrets ne peuvent donc pas imposer une prescription médicale, à l'instar de l'article L.4321-1 du code de la santé**

**Il est patent que la durée des études en ostéopathie prévue par ce projet de décret est insuffisante, dès lors qu'il s'agit d'une profession à part entière**

### 3. Sur la durée de la formation des ostéopathes

Il est patent que la durée des études en ostéopathie prévue par ce projet de décret est insuffisante, dès lors qu'il s'agit d'une profession à part entière. **La durée de formation limitée à 2000 heures est inférieure à celle recommandée en France, à celle instaurée dans les Etats européens où l'ostéopathie est une activité reconnue et à celle recommandée par le cahier des charges pédagogiques élaboré, à la demande de Monsieur Xavier Bertrand, par Monsieur le Doyen Bertrand Ludes.**

**La formation des ostéopathes, telle que prévue par le projet de décret, est également contraire aux objectifs de la Déclaration de Bologne, signée par les ministres européens de l'éducation le 19 juin 1999,**

qui vise à instaurer un système de diplômes harmonisés afin de faciliter la mobilité des personnes et leur intégration sur le marché du travail européen. Cette formation limitée constitue une entrave à la libre circulation des professionnels au sein de l'Union Européenne.

En l'occurrence, dès lors que la formation prévue par le projet de décret est inférieure à celle exigée dans les Etats européens où l'ostéopathie est reconnue, les ostéopathes français se verront imposer une compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) s'ils veulent exercer leur profession dans ces autres Etats européens.

La durée de formation est insuffisante pour permettre une prise en charge des patients en toute sécurité. Les organisations professionnelles d'ostéopathes français agissent depuis de nombreuses années pour la reconnaissance et la promotion d'une ostéopathie de qualité qui présente toutes les garanties pour les patients et qui puisse s'intégrer dans les parcours de soins. Les professionnels qui porteront ce titre doivent disposer d'une formation sérieuse, susceptible de leur permettre d'exercer leur activité en toute sécurité, pour le bien-être et la santé des patients. Tel n'est pas le cas en l'état des textes soumis au Conseil d'Etat.

**En restreignant de la sorte la durée de la formation des ostéopathes, le pouvoir réglementaire prend la responsabilité de délivrer un titre professionnel à des praticiens qui n'ont pas les compétences suffisantes. Ceci est contraire à l'objectif de la loi qui a voulu faire de cette profession une profession reconnue exercée par des praticiens compétents.**

Alors que le Législateur a souhaité reconnaître la profession d'ostéopathe et l'organiser en donnant un cadre juridique à son exercice, le pouvoir réglementaire ne saurait, de son côté, sous qualifier la profession en fixant le niveau de formation requis aux tiers de ce que sont les standards internationaux et la pratique française revendiquée par les ostéopathes eux-mêmes.

Pascal JAVERLIAT



Registre des Ostéopathes de France

## Réunion de consensus 17 janvier 2007

Dans le but de déterminer des actions communes et unitaires, les organisations professionnelles d'ostéopathes (AFO, SFDO, SNOF, UFOF, R.O.F.), d'étudiants en ostéopathie (UNE0) et d'enseignement en ostéopathie (CAdF, INFO, FNEPL) se sont rencontrées le 17 janvier 2007.

Après avoir évoqué diverses possibilités d'actions, il a été convenu que l'action juridique était prioritaire à ce jour.

A savoir, transmettre nos observations au Conseil d'Etat à propos de ces projets.

**Cette démarche n'est pas une manœuvre dilatoire. C'est à dire que les personnes présentes ont estimé à l'unanimité, qu'il était préférable d'obtenir la publication des décrets même insuffisamment modifiés plutôt que de prendre le risque d'un retour de la loi devant le Parlement dans le but de la modifier.**

Elles ont décidé à l'unanimité d'adopter une stratégie commune vis-à-vis du Conseil d'Etat, qui examine actuellement les projets de décrets sur l'ostéopathie, puis vis-à-vis du Gouvernement.

Il a ainsi été convenu :

**1 - d'adresser nos observations au Conseil d'Etat afin d'obtenir que les textes réglementaires évoluent et deviennent acceptables pour les ostéopathes.**

**2 - de programmer une journée d'action nationale très prochainement.**

**Dimanche 4 mars 2007  
date anniversaire  
de la publication de la Loi  
du 4 mars 2002.**

**A l'appel des syndicats AFO, SNOF et UNE0, cette journée d'action aura lieu le dimanche 4 mars 2007, date anniversaire de la publication de la Loi du 4 mars 2002. Le rendez-vous prévu pour la manifestation est prévu à Paris, place de la République, à 13 heures.**

**Le 4 mars 2007** étant un dimanche, les professionnels ne seront pas obligés de fermer leur cabinet pour venir manifester.

Le R.O.F. n'étant pas un syndicat, il n'appellera pas à manifester. Néanmoins, il est nécessaire que les DO MROF participent.

**Votre Conseil National sera présent ce jour là et espère vous y retrouver tous.**

## Dernière minute

Dans un entretien du 12 février 2007, Francis BRUNELLE a indiqué que Xavier BERTRAND **comptait tenir le délai de 60 jours pour publier les décrets.**

Pourtant, et cela est confirmé également, le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas saisi du dossier dans l'attente de l'avis de la Haute Autorité en Santé.

Haute Autorité en Santé qui selon Francis BRUNELLE serait à l'origine des recommandations d'interdictions concernant les actes sur les nourrissons de moins de 6 mois.

# Être Diplômé d'Ostéopathie, Membre du Registre des Ostéopathes de France (DO MROF)

**C'est appartenir à la structure professionnelle qui :**

**1 - Regroupe le plus d'ostéopathes** : bientôt **1000** en 2007.

**2 - Définit des règles** d'exercice professionnel par le Code de **déontologie**, est conseillée par un **Comité d'éthique et de déontologie** dont les membres sont élus démocratiquement par les adhérents et est assistée de **Conseils interrégionaux**, organes disciplinaires de première instance, dont les membres sont également élus démocratiquement par les membres.

**3 - Clarifie l'identification** de tous ses membres notamment par le Code APE, en demandant toutes les garanties de **l'exercice exclusif** de chacun.

**4 - Participe activement**, conformément à ses statuts modifiés en 2002, aux négociations avec les pouvoirs publics :

**a) En respectant** toutes les structures partenaires sans jamais mettre publiquement en exergue les divergences, ni répondre aux attaques injustifiées, toujours dans un souci d'éthique, de déontologie et d'unité, valeurs nécessaires et indispensables à l'objectif tant attendu de la création d'une nouvelle profession de santé, celle d'OSTEOPATHE.

**b) Conseillée d'avocats spécialistes** et renommés.

**5 - Crée la Norme de compétence de l'ostéopathe** et définit une procédure spécifique d'admission des membres actifs (PAMA).

**6 - Communique** en permanence avec ses membres grâce **aux délégués régionaux** élus démocratiquement par les adhérents.

**Yves TRICOT**

## Ancien numéro du R.O.F.

Vous le savez, désormais, à l'initiative de notre Cher Fondateur Robert Perronneaud-Ferré, le Conseil National a permis aux membres du R.O.F. qui ont quitté notre association au cours de son existence de retrouver le numéro de leur première adhésion.

Un gros travail a été réalisé au secrétariat pour adapter notre base de données à cette nouvelle possibilité. Finalement, nous avons décidé d'octroyer systématiquement ce 1<sup>er</sup> numéro d'adhésion à tous nos adhérents, qu'ils en aient fait la demande ou pas.

**C'est pourquoi, dans la nouvelle édition de notre annuaire, certains d'entre vous vont découvrir qu'ils ont retrouvé leur numéro initial.**

Nous savons combien cela vous a fait plaisir et nous sommes ravis d'avoir pu le réaliser pour vous.

**Jean-Paul ORLIAC**

## Rencontre Conseil National / délégués régionaux

**Le jeudi 15 mars 2007**

La réunion portera sur la présentation des délégués régionaux, nouveaux et anciens et sur leurs rôles. Elle se déroulera le jeudi 15 mars de 9h30 jusqu'à 14h dans un premier temps. Pause déjeuner sur place sous forme de plateaux repas.

Les délégués régionaux se réuniront entre eux uniquement de 14h à 15h30, puis ils retrouveront les membres du Conseil National pour clore l'après midi dans une discussion que nous espérons riche et féconde.

Un ordre du jour sera adressé début mars aux délégués régionaux.

**Yves TRICOT**

## Elections des Conseils interrégionaux

**5 Conseils interrégionaux correspondant à 5 secteurs géographiques ont été créés depuis la dernière Assemblée Générale. Dans le souci de vous permettre de participer activement à la vie démocratique de notre association, nous avons tenu à ce que les procédures disciplinaires du R.O.F. soient dissociées du Conseil National en place.**

C'est pourquoi nous vous avons incité à présenter votre candidature à un poste de conseiller interrégional.

**Force est de constater que vous ne vous êtes pas senti concerné par cette opportunité.**

En effet, à ce jour, seul un secteur a recueilli les 5 candidatures minimales pour que ce conseil soit opérationnel. Il s'agit du secteur 5 grand Sud Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi Pyrénées, Poitou Charente).

Rappelons que nos procédures disciplinaires ne peuvent se mettre en place qu'à partir de la création de ces Conseils interrégionaux. En l'absence de conseil interrégional dans votre secteur, les difficultés déontologiques que vous pourriez rencontrer ne pourraient pas être traitées. Ni le Conseil National, ni un autre Conseil interrégional ne pourrait palier cette carence.

Un 3<sup>ème</sup> appel à candidature a donc été adressé aux adhérents des 4 autres secteurs.

Gageons que, cette fois, il suscitera davantage d'engouement de votre part.

**Nous comptons sur votre responsabilité.**

Alors n'hésitez plus, proposez-vous, le Registre a besoin de votre participation et de votre implication.

D'avance merci.

**Jean-Paul ORLIAC**

## Elections du Comité éthique et déontologie

Faisant suite aux élections et au résultat des votes des membres de l'association, le Conseil National à l'honneur de vous annoncer la nomination de trois nouveaux membres au sein du Comité éthique et déontologie :

- **ARTIGA Alain**
- **KREITER Jean-Yves**
- **PRIN CONTI Dominique**

Nous félicitons ces nouveaux membres pour leur élection et leur engagement dans la vie de notre association.

**Nous vous rappelons que ce Comité a pour objet :**

- ✓ un rôle consultatif et de conseil en matière d'éthique de la profession d'ostéopathe et de déontologie des membres du R.O.F.
- ✓ un pouvoir disciplinaire d'appel.

Le Comité se réunira courant mars 2007 afin de procéder à l'élection du Président et du Vice président.

**Jean-Paul ORLIAC**

**Le Comité éthique et déontologie est dorénavant composé de 8 DO MROF :**

- **ARTIGA Alain, 33220 SAINTE FOY LA GRANDE**
- **BRIAND Jean-Marie, 92290 CHATENAY MALABRY**
- **KREITER Jean-Yves, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**
- **McGINN David, 79000 NIORT**
- **PLANTIVEAU Luc, 44100 NANTES**
- **PRIN CONTI Dominique, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**
- **PUCH Jean-Claude, 88160 LE THILLOT**
- **WOGUE Rémi, 75020 PARIS**



## Elections des délégués régionaux

Faisant suite aux élections et au résultat des votes des membres de l'association, le Conseil National à l'honneur de vous annoncer la nomination de vos nouveaux délégués régionaux. Nous félicitons ces nouveaux délégués pour leur élection et leur engagement dans la vie de notre association.

La durée du mandat du (de la) délégué (e) régional (e) est de trois ans.

Toujours dans le souci de transparence et de démocratisation de votre association, le (la) délégué(e) régional(e) va être rendu(e) destinataire des comptes-rendus des Conseils Nationaux qui se sont déroulés depuis l'assemblée générale du 21 octobre 2006.

Ainsi, en prenant contact avec lui (elle), vous pourrez prendre connaissance de l'ensemble des dossiers traités et en cours par les responsables de l'association.

**Jean-Paul ORLIAC**

### L'article 18 de nos statuts stipule :

« Placé sous l'égide du Conseil National, et selon des modalités définies au règlement intérieur, les délégués régionaux :

- ✓ facilitent sur le plan régional l'exécution des décisions du Conseil National,
- ✓ représentent ce dernier à sa demande expresse auprès des instances, tutelles ou institutions régionales,
- ✓ informent les membres de leur région des actions menées par le Conseil National. »

Enfin, l'article 7.3 du règlement intérieur précise :

« Le délégué régional est chargé de l'application des règles de l'association, en relais du Conseil National. Il devra plus particulièrement :

- ✓ organiser des réunions régionales afin de développer la confraternité au sein de sa région,
- ✓ assurer la présentation des nouveaux adhérents,
- ✓ recueillir les informations afin d'assurer la communication entre les adhérents et le Conseil National,
- ✓ respecter un devoir de réserve dans l'exercice de ses fonctions ou lors de toute réunion publique,
- ✓ honorer son mandat dans le respect des valeurs déontologiques prônées par le R.O.F.,
- ✓ ne pas utiliser son mandat à d'autres fins. »

**Veillez trouver ci-dessous les résultats des élections dont le dépouillement a eu lieu le 31 janvier 2007 au siège de notre association.**

Région	Inscrits	Votants	%	Abst	Refusé	Exprimés	Nom des candidats	Pour	Contre	Blanc/Nul	Elu
ALSACE-VOSGES	15	9	60,00	6	1	8	MUNCK Christophe	8	0	0	Oui
AQUITAINE	61	39	63,93	22	3	36	VIVE Sébastien	36	0	0	Oui
AUVERGNE-LIMOUSIN	39	30	76,92	9	2	28	CEYRAT Pascal	28	0	0	Oui
BEAUCHE-PERCHE	22	16	72,73	6	0	16	COURTY François	16	0	0	Oui
BOURGOGNE	22	16	72,73	6	1	15	DURANTET-PENAUD Stéphanie	14	0	1	Oui
BRETAGNE	31	17	54,84	14	0	17	BIHAN Pierre-Yves	17	0	0	Oui
CHAMPAGNE	7	2	28,57	5	1	1	GODFRIN Hervé	1	0	0	Oui
CORSE	4	3	75,00	1	0	3	OTTAVI-MENAGER François	3	0	0	Oui
GRAND LYON	67	26	38,81	41	2	24	MARTIN Florian	22	1	1	Oui
GRAND MARSEILLE	52	29	55,77	23	2	27	THEVENOT Catherine	27	0	0	Oui
IDF EST	25	12	48,00	13	1	11	FETON Gilbert	11	0	0	Oui
IDF NORD	26	10	38,46	16	1	9	BRETON Stéphane	9	0	0	Oui
ISERE	70	35	50,00	35	3	32	GAUTHIER Ronan	29	1	2	Oui
LANGUEDOC	15	8	53,33	7	0	8	PERIS Magali	6	0	2	Oui
MIDI-PYRENEES	44	30	68,18	14	0	30	FRANCO Claude	30	0	0	Oui
NORMANDIE	16	7	43,75	9	0	7	BERTHOME-WALBROU Vanessa	7	0	0	Oui
PACA	44	16	36,36	28	1	15	REYNAUD Philippe	15	0	0	Oui
PARIS	88	37	42,05	51	2	35	LEBOURSIER Thierry	34	1	0	Oui
PAYS DE LOIRE	63	32	50,79	31	1	31	DUGAST André	28	1	2	Oui
POITOU-CHARENTES	28	16	57,14	12	3	13	GIRAUD Benoît	12	0	1	Oui
ROUSSILLON	16	9	56,25	7	0	9	PERRET Philippe	9	0	0	Oui
SAVOIE	35	16	45,71	19	0	16	PAOLETTI Serge	16	0	0	Oui

## Admission des membres actifs

**La procédure d'admission des membres actifs (P.A.M.A.), a été votée par les adhérents lors de l'assemblée générale 2005, pour l'Épreuve Finale de Compétences Clinique et Thérapeutique (E.F.C.C.T.), et lors de l'assemblée générale 2006 dans sa version finalisée avec la partie concernant le mémoire.**

### Avez-vous saisi l'enjeu de cette P.A.M.A. ?

Je suis enseignant et donc juré d'examen depuis de longues années. J'ai souffert d'un manque d'harmonie dans les épreuves E.F.C.C.T et mémoires, dans les différents établissements de formation. Souffert est le mot. Cet état de fait fut également ressenti par certains étudiants, qui par le passé n'avaient même pas de règlement intérieur pour les examens...

Je me suis toujours demandé en outre sur quels critères les postulants au Registre des Ostéopathes de France étaient examinés.

Elu au sein du Conseil National, je me suis immédiatement inscrit au stage de formation des jurés d'examen en Ostéopathie organisé par l'Académie d'Ostéopathie de France (A.O.F.).

Grâce à cette équipe soudée qu'est le Conseil National, nous avons présenté la P.A.M.A., qui codifie les éléments nécessaires à la « traçabilité qualifiante » des postulants au R.O.F.

Il n'y a plus d'école « copine », il n'y a que des établissements de formation, et des professionnels in fine qui sont examinés, cas par cas, selon un cahier des charges unique pour tous.

Nous souhaitons que tous les établissements de formation signent avec nous ce cahier des charges.

C'est un engagement éthique où les néo-professionnels sont, sur tout le territoire français, examinés suivant les mêmes standards et avec des jurés formés par l'A.O.F., afin que le Conseil National du R.O.F. puisse dire « oui, je reconnais ce professionnel qui satisfait aux critères nationaux de notre Registre des Ostéopathes de France ».

Ainsi, nous pouvons dire des Ostéopathes à pratique exclusive, « qu'ils ont réussi à s'entendre », et « qu'ils ont déposé des standards de contrôle des connaissances » conformes à la pratique d'une ostéopathie respectueuse des principes de nos pairs et également de la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004, éditée par le R.O.F., elle aussi, comme la P.A.M.A., approuvée par les adhérents.

**Faites la promotion de la P.A.M.A. entre professionnels, puis entre enseignants et avec les écoles ! Demain nous pourrons enfin parler d'une avancée de l'Ostéopathie en France.**

**Guy VILLEMAIN**

## Vérification de l'exercice exclusif

Lors de notre dernière assemblée générale, nous nous sommes engagés à vérifier auprès des adhérents l'exercice exclusif de chacun.

Nous vous rappelons d'abord que cette vérification devra intervenir chaque année. Ce sera un préalable obligatoire à toute réadhésion.

La procédure mise en place est en cours, certains ayant encore du mal à se procurer les éléments nécessaires. **Toutefois, vous avez pu constater le nombre de Codes APE erronés dont vous étiez affublés par le fait de dysfonctionnements des différentes administrations françaises.**

Le Conseil National a décidé de faire paraître dans l'annuaire les adhérents qui nous ont signalé qu'ils se heurtaient toujours aux difficultés administratives, bien qu'ils n'aient pas encore totalement fait la preuve de leur exercice exclusif.

Sachez toutefois que tous ceux qui, à ce jour, n'ont pas un exercice exclusif ont démissionné ou ont été radiés, cela représente **1 seul adhérent**.

Nous constatons qu'il était nécessaire de faire cet état des lieux de notre exercice. La clarté qui s'est faite dans les rangs de notre association ne peut être que bénéfique à sa crédibilité et à la valorisation du label DO MROF.

**Jean-Paul ORLIAC**

## Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes (CNEPO)

L'assemblée générale de 2006 via l'adoption du document intitulé **Profil et Evaluation Professionnels (PEP)** a permis l'accélération de la mise en place effective de la CNEPO.

Je vous rappelle que ce document propose une base uniforme pour tous les praticiens postulants, qu'ils soient jeunes diplômés ou ostéopathes en exercice depuis plusieurs années.

Le PEP s'adresse à tous les postulants à l'admission au R.O.F. dès lors qu'ils ne sont pas issus d'établissements ayant accepté la Procédure d'Admission des Membres Actifs (PAMA).

En effet, le Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.) garantissant la sécurité du patient doit s'assurer du niveau de compétence des ostéopathes déjà en exercice souhaitant devenir membres et du fait qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour protéger les intérêts du public.

Pour faire partie du R.O.F., il faut amener la preuve que vous avez pratiqué ou êtes capable de pratiquer en tant qu'ostéopathe compétent garantissant la sécurité du patient.

Ce document a également pour but de permettre au candidat de justifier des compétences professionnelles dans l'exercice de son activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec l'ostéopathie et de fournir un document détaillé, compréhensible et vérifiable expliquant les raisons pour lesquelles il pourrait devenir membre du R.O.F.

Chaque PEP reçu devra donc être évalué. Dans un premier temps une vérification administrative sera effectuée par le Conseil National afin d'assurer que le dossier est bien complet, puis le PEP sera évalué par un jury de la CNEPO selon un cahier des charges bien précis tenant compte des exigences de la loi et des critères spécifiques du R.O.F.

Les critères objectifs de l'évaluation seront dérivés de la Norme de Compétence de l'Ostéopathe 2004, des différentes recommandations de bonne pratique émises par le R.O.F. et du Code de déontologie du R.O.F.

**Il s'agit de permettre au R.O.F. d'encadrer l'admission des postulants selon des critères fiables et objectifs**

La raison principale justifiant de la mise en place de ce PEP est la nécessité pour le R.O.F. d'assurer son rôle éthique et déontologique et surtout son rôle de protection du patient.

Mais avant tout il s'agit de permettre au R.O.F. d'encadrer l'admission des postulants selon des critères fiables et objectifs.

Pour cela l'association aura besoin de l'expérience de ses membres qui, s'ils le souhaitent, pourront se porter candidat pour faire partie de la CNEPO et participer de façon active à l'admission des membres, en évaluant les PEP des postulants. L'appel à candidature (ci-joint) sera clos au 31 mars 2007.

C'est une mission riche et passionnante puisqu'il s'agit de l'avenir de l'association. Les qualités des membres et futurs membres seront très prochainement les raisons pour lesquelles le label MROF constitue plus que jamais une valeur ajoutée au DO.

**Marianne MONTMARTIN**



Registre des Ostéopathes de France

## Paroles de DO MROF

**Une fois encore, le discours du Registre – sous la plume de Pascal JAVERLIAT - m'apparaît totalement absurde et inadmissible.**

Les gens bien intentionnés qui scrutent le milieu ostéopathique, doivent se frotter les mains.

Concernant le dernier projet ministériel de décrets, on peut lire en effet, page 1 du Rofset n° 17 : « ... néanmoins, il présente des avancées qu'il nous semble utile de rappeler ... » et plus loin : « il faut considérer cette réglementation comme un début et non comme une fin en soi » ; par contre, en page 2 du même Rofset, on peut lire : « nous estimons que cette réglementation n'est pas conforme à l'article 75 », « dans cette ostéopathie à plusieurs niveaux, il y a place pour l'excellence », «...avec la publication des textes d'application de l'art.75, la profession tournera une page de son histoire »

### Alors, Pascal Javerliat, on prend ou on ne prend pas ces décrets ?

Alors, Pascal Javerliat, on prend ou on prend pas ces décrets ?

Et si on prend (cf. page 1), ou si on aimerait, tout compte fait - bien prendre - de qui se moque-t-on ?

Mais peut-être je me trompe ; P. Javerliat n'a pas l'exercice plumitif facile et la formulation d'une claire et saine pensée et laisse pour le moins à désirer ; alors, amicalement je compatis et je lui conseille de gérer d'autres domaines ! dans tout autre cas de figure, je me permets de rappeler au R.O.F. que tous les ostéopathes normalement constitués rejettent avec la plus grande vigueur le projet de décrets de Bertrand et Villepin ; de même, à mon sens, les instances professionnelles ostéopathiques ne devraient évidemment pas accepter de s'asseoir à une table de discussion/négociation dont la majorité est constituée de gens - hors les « décideurs » politiques - n'ayant aucune légitimité actuelle et à venir envers l'ostéopathie ; que le R.O.F. lui-même, n'est, réglementairement, pas en droit de discuter quoi que ce soit concernant ces mêmes décrets et j'en profite pour donner mon sentiment à propos des soi disant « catégories » d'ostéopathes :

**il n'y a bien entendu, qu'une seule et unique compétence et qu'un seul mode d'exercice qui puisse compter :** compétence définie à partir des critères de formation établis par une expertise interne et externe à la profession, haussant les études au meilleur niveau possible et grâce au regroupement des écoles les plus performantes ;

qu'un seul mode d'exercice, celui définit consensuellement par toutes les instances véritablement représentatives - notamment le R.O.F.- et que « les gens d'en face » définissent comme « exclusif » (comme si un autre mode était envisageable !!! et comme si les ostéos avaient besoin d'un qualificatif accolé à leur titre !!!) ;

et peu m'importe, d'ailleurs, les « antécédents » à leur formation et pratique aujourd'hui (qu'ils fussent, par exemple médecin, kiné, artisan boulanger, assureur !, agrégé de droit ... ou danseur mondain) dans la mesure où ils reçurent la formation adéquate et exercent selon les critères que l'on sait, l'ostéopathie qui est la nôtre. Que si, aujourd'hui, le président du Registre se permet un discours pour le moins ambigu, contraire - de plus - à des écrits antérieurs, mais pourtant récents, donnant une fois encore l'impression d'un surf incontrôlé sur la vague des événements, alors nous avons un motif de plus d'aggraver nos soucis.

Juste avant les élections de nos délégués régionaux, j'aurai bien aimé que P. Javerliat et le bureau national prennent quelques instants de leur temps pour se pencher vers les interrogations de leur « base » ... et s'expliquent. Il y a des jeux dangereux, très dangereux même, que je ne souhaite pas cautionner ; la position du registre à travers les écrits de son président, m'apparaît particulièrement « border-line » ; j'aimerais tant que l'on me prouve que je me trompe !

Bien sincèrement et très confraternellement à vous.

**Michel ROQUES DO MROF**



## Paroles de DO MROF

« A vouloir faire plaisir à tout le monde, on ne fait que des mécontents »

Voilà qui pourrait être la triste morale des décrets.

Il semble que devant les difficultés à se sortir de cette « jungle ostéopathique française », le gouvernement ait délibérément opté pour un « **PLUS PETIT DENOMINATEUR COMMUN** » susceptible de se prévaloir du titre d'Ostéopathe.

Car c'est bien du titre d'Ostéopathe dont il s'agit et uniquement de cela. Il faut ici reconnaître que l'article 75 de la Loi du 4 Mars 2002 ne prévoyait absolument pas, dans sa rédaction, la création d'une profession mais les conditions de l'obtention d'un titre ce qui n'est fondamentalement pas la même chose. Le gouvernement de l'époque laissait ainsi toute latitude aux interprétations de toutes sortes puisque tout devait venir de ces fameux décrets.

**On connaît la suite et les ravages de ces 5 années d'attente en terme de floraison de plaques d'ostéopathes inconnus jusqu'alors mais aussi, et c'est encore plus grave, dans le domaine de la formation et de l'appel d'air vers cette nouvelle profession considérée par beaucoup de jeunes et leurs parents comme porteuse d'avenir.**

Devant les revendications des uns et des autres, le Ministère de la Santé actuel, par ce **Plus Petit Dénominateur Commun**, a tiré tout le monde vers le bas trouvant ainsi que 2030 heures étaient une formation quasi commune à l'ensemble et qui permettaient au plus grand nombre de pouvoir revendiquer le titre d'ostéopathe.

**Malheureusement, la grande oubliée est l'Ostéopathie** et son concept stillien et le danger évident sera, à terme, la non transmission d'un savoir manuel, rejeté car non vérifié scientifiquement et la dilution d'un art ostéopathique ramené au rang de simples techniques au travers de praticiens à exercices multiples.

**En fait, les décrets tels qu'ils sont rédigés aujourd'hui ne font qu'officialiser la situation que nous vivons tous les jours autour de nos cabinets, à défaut d'apporter la réglementation tant espérée.**

Bien évidemment on veut croire que nos représentants et leurs conseils oeuvrent dans l'espoir de modifier ou d'amender tel ou tel article, jugé soit non conforme à la loi soit inapplicable car posant le problème du partage de la responsabilité de l'acte effectué.

**Mais ne rêvons pas, la situation autour de nous ne va faire qu'amplifier.** Déjà les mutuelles ont du mal à reconnaître, dans le cadre de leurs prestations de remboursement, qui est ostéopathe et qui l'est moins, un peu ou pas du tout...

La parution, en l'état, de ces décrets ne ferait qu'ajouter à la confusion et la « jungle ostéopathique » », citée plus haut, n'en serait que plus dense et dangereuse pour ceux qui s'y aventureraient sans connaissance ni précaution.

Loin de vouloir dramatiser, il convient plutôt d'être réaliste et pragmatique.

### Le titre D.O. MROF devient le label qualifiant indispensable

Dans cette situation confuse, **le titre D.O. MROF devient LE LABEL QUALIFIANT INDISPENSABLE** pour nous différencier et faire comprendre au public qu'il existe une Institution dont les standards tirent les praticiens vers le haut en exigeant d'eux des critères de formation, d'exercice et de déontologie.

Souvent décrié, toujours envié, **le Registre des Ostéopathes de France** pourrait, bien malgré lui, y trouver une **deuxième vie** car les Pouvoirs Publics n'ont pas tenu cas de la nécessité d'un pareil organisme, tant en qualité d'organe de régulation qu'en qualité de garant de la déontologie des professionnels.

L'héritage de plus de vingt cinq ans du Registre des Ostéopathes de France tout comme l'évolution de ses structures statutaires et réglementaires lui confèrent à la fois une représentativité et une modernité qui le rendent incontournable dans ses rôles présents et à venir.

La période qui se présente à nous devrait renforcer l'évidence de la force en terme d'image professionnelle du titre D.O. MROF, notamment pour des patients souvent désorientés par des interventions approximatives d'ostéopathes occasionnels à défaut d'être exclusifs.

**Bernard VARGUES DO MROF**

# Relations Internationales

## L'Organisation Mondiale de la Santé

## Forum for osteopathic regulators in Europe : FORE

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a récemment repris contact avec le R.O.F. dans le but de finaliser son document : *WHO guidelines on basic training and safety in osteopathy*.

Une réunion est prévue fin Février 2007 à Milan avec des représentants de toutes les organisations qui ont fourni des contributions pour la rédaction de ce travail.

Pour information, dans la dernière version de ce document, l'OMS préconisait que, bien qu'il est soit du ressort de chaque pays d'établir les programmes de formation en ostéopathie, des niveaux de formation d'un minimum de 4 années et d'un maximum de 6 années (part-time ou full time) sont acceptables. L'OMS préconisait également, dans le chapitre intitulé « formation des ostéopathes » que ceux-ci pouvaient être médecins ou non.

En ce qui concerne la matière ostéopathique, l'OMS prévoit l'enseignement des techniques suivantes :

techniques directes (comme les techniques HVLA), techniques articulaires, le traitement ostéopathique général, les techniques myotensives ; les techniques indirectes comme les techniques fonctionnelles, strain/conterstrain, équilibrage des tensions ligamentaires ; ainsi que des techniques combinées comme le myofascial et le fascial, l'ostéopathie dans la sphère crânienne, le mécanisme involontaire, et les techniques viscérales ; les points réflexes de Chapman, les techniques neuromusculaires, et les techniques fluidiques.

Le R.O.F. sera présent à Milan pour participer à la validation de ce document.

Lors du dernier meeting à Helsinki en octobre dernier, il avait été évoqué de présenter le travail du FORE au niveau Européen en rencontrant des personnes officielles afin d'aborder les sujets tels que la libre circulation des professionnels et des patients, et la compétence des autorités de référence pour chaque profession dans les différents pays.

Le 23 janvier à Bruxelles, une délégation du FORE composée de 5 personnes a été reçue par Mesdames Pamela Brumter-Coret (Commission européenne; DG Marché intérieur et services; Direction D - Économie basée sur la connaissance; Professions réglementées) et Corinne Guidicelli (legal officer, profession réglementées).

La Direction générale Marché intérieur et services est l'une des 37 directions générales et autres services spécialisés qui composent la Commission européenne. Son principal rôle est de coordonner la politique de la Commission sur le Marché unique européen, qui vise à garantir la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux à l'intérieur de l'Union.

Il nous a été alors expliqué que la mission de la Commission Européenne (CE) est limitée et que son but n'est pas d'imposer quoi que ce soit aux Etats membres. A l'heure actuelle et dans n'importe quel domaine ce n'est pas le mandat de la CE d'encourager les Etats membres à réglementer car sans réglementation, il y a plus de liberté. La réglementation est considérée comme une barrière à la liberté de mouvement.

Le droit des citoyens de l'Union de s'établir ou de fournir des services n'importe où dans l'UE est un des principes communautaires fondamentaux. Seules les réglementations relatives aux qualifications professionnelles peuvent présenter des obstacles à ces libertés fondamentales.

## Brèves - Suisse

La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a fait, le 23 novembre dernier, une proposition concernant le règlement de l'examen inter cantonal pour les ostéopathes. Tout nouveau diplômé passera systématiquement un examen inter cantonal (et donc d'Etat) afin de satisfaire aux exigences cantonales.

Cet examen vise à garantir, de manière unifiée, la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme inter cantonal en ostéopathie.

Cela sous entend que les professionnels en exercice devront aussi se soumettre à cet examen s'ils veulent pouvoir se voir attribuer le titre d'« ostéopathe » qui est celui que confère la réussite de l'examen.

Parmi les compétences des personnes titulaires de ce diplôme reconnu au niveau suisse il est intéressant de noter qu'entre autres les ostéopathes seront en mesure de :

- ✓ Exercer leur activité de manière autonome
- ✓ Poser un diagnostic différentiel
- ✓ Traiter les affections et les maladies relevant de leur champ d'activité professionnelle.

La notion de première intention, de haut niveau de formation et d'exclusivité de la pratique a donc été entérinée. L'examen se présentera en 2 volets, l'un théorique (sous forme orale et/ou écrite) qui a pour but de s'assurer que les candidats disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique ; et l'autre théorique et pratique qui a pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats.

## Brèves - Argentine

Le registre Argentin nous a fait part de son souhait de voir nos deux associations entretenir des liens étroits.

Une demande leur a été faite concernant la description de leur association afin de mieux connaître l'ostéopathie dans ce pays et envisager la possibilité d'une collaboration.

**Marianne MONTMARTIN**

## Bilan des cotisations et état du R.O.F. en terme d'adhérents

Un appel à cotisation est toujours, pour une association, un moment décisif car c'est la période où chacun se décide à continuer d'adhérer ou pas.

Cette année encore, les incertitudes demeuraient.

En effet, dès lors que des décisions sont prises, que des responsabilités sont assumées, il y a toujours des contents et des mécontents.

A tort ou à raison, notre équipe, si travailleuse soit elle, si soudée soit elle, si respectueuse soit elle, n'arrive pas à faire l'unanimité.

Pourtant, la volonté qui nous anime est bien de préparer en amont ce que sera la profession demain.

À ce titre, nous avons proposé des travaux ambitieux et souvent en avance sur les réflexions du moment.

**Certains diront trop en avance.**

Il est clair que nous avons choisi d'anticiper sur ce que l'on peut nous proposer demain, nous avons toujours voulu être une force de proposition plutôt qu'une force de réaction.

**Et finalement, n'est-ce pas ça le rôle d'une instance ordinale, voire régulatrice d'une profession ?**

Aussi est-ce avec une certaine fierté que nous vous annonçons que nous **sommes actuellement 905 adhérents** au Registre des Ostéopathes de France.

Pour mémoire, **nous étions 923 lors de la dernière AG.**

Pour information, les mouvements constatés cette année sont les suivants :

- ✓ **17 démissions,**
- ✓ **25 radiations pour non paiement de cotisation,**
- ✓ **6 membres actifs deviennent membres honoraires (retraite),**
- ✓ **7 mises en disponibilité pour un an,**
- ✓ **2 départs à l'étranger.**

Jean-Paul ORLIAC

## Formation continue

### Enquête auprès des D.O. M.R.O.F.

Je voudrais vous faire part de l'article 16 de notre Code de déontologie, que chacun d'entre nous, nous sommes engagés à respecter.

**« L'ostéopathe doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en ostéopathie »**

Après la Procédure d'Admission des Membres Actifs (P.A.M.A.), je voudrais vous parler de la Formation Professionnelle Continue (F.P.C.)

C'est mon nouvel objectif, et je voudrais l'atteindre avec vous, pour le R.O.F. et pour donner à l'ostéopathie française, la place qu'elle mérite dans la grande famille des professionnels de santé.

**Que représente pour vous la formation continue en qualité, quantité et modalités pratiques d'évaluation ?**

J'ai des idées. Le Conseil National a des idées sur ce sujet. Mais vous êtes vous aussi concernés et nous sommes en totale démocratie. Je viens donc vous proposer une consultation à l'échelon national dans ce Rofset 18.

J'attends vos suggestions et vos remarques. Nous ne faisons rien sans vous.

Ce projet est incontournable et avec les grands travaux du R.O.F., il s'inscrit dans une logique de construction de la profession. Celle-ci doit être sans faille, afin que demain nous soyons encore plus fiers du titre D.O. M.R.O.F., et que nous entraîions ainsi tous les ostéopathes à pratique exclusive, épris de qualité et de compétence, pour une plus grande sécurité du patient.

Guy VILLEMMAIN

# Assemblée générale ordinaire 2007

## Date

samedi 27 octobre 2007

## Programme

### Forum de discussion

vendredi 26 octobre 2007

à partir de 14 h

### Cérémonie de remise des cartes professionnelles

vendredi 26 octobre 2007

à partir de 18 h

## Lieu

### Paris

### Espace Saint Martin

199 bis, rue Saint Martin

75003 PARIS

## Sélection d'hôtels

Nous avons le plaisir de vous fournir une liste d'hôtels sélectionnés pour la qualité de l'accueil et les tarifs négociés spécialement pour vous.

Pour bénéficier de ces tarifs, n'oubliez pas, lors de votre réservation, de préciser que vous êtes adhérents du Registre des Ostéopathes de France.

#### Hôtel le Relais du Marais \*\* Sup.

76, rue de Turbigo - 75003 - Paris

Tél. : 01 42 72 78 88 - Fax : 01 40 27 93 69

Tarifs négociés : single 77,00 €, double 92,00 €

Petit déjeuner continental inclus

#### Paris France Hôtel \*\*

72, rue de Turbigo - 75003 - Paris

Tél. : 01 42 78 00 04

Tarifs : single 72,00 € (BB), double 89,00 €

Petit déjeuner continental 8,00 €

#### Hôtel École Centrale \*\*\*

3, rue Bailly - 75003 - Paris

Tél. : 01 48 04 77 76

Tarifs négociés : single 135,00 €, double 135,00 €

Petit déjeuner buffet offert

#### Austin's Arts et Métiers Hôtel \*\*\*

6, rue Montgolfier - 75003 - Paris

Tél. : 01 42 77 17 61

Tarifs négociés : single 96,00 €, double 135,00 €

Petit déjeuner buffet compris

#### Hôtel Meslay République \*\*\*

3, rue Meslay / 72, rue de Turbigo - 75003 - Paris

Tél. : 01 42 72 79 79

Tarifs : 118,00 €

Petit déjeuner continental 8,00 €



Registre des Ostéopathes de France